

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 20 septembre 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret portant modification du décret
fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie
et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Baptiste Hunkeler (président), Céline Vara (vice-présidente), Katia Babey, Anne Bourquard Froidevaux, Corine Bolay-Mercier, Thomas Facchinetti, Veronika Pantillon, Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Pierre-André Currit

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

Suite aux discussions concernant le budget 2017, le Grand Conseil a voté un amendement demandant une augmentation des émoluments et des frais de l'ordre de 25 %.

Sur la base de ce mandat, la commission s'est réunie à trois reprises.

D'emblée, il est apparu que le mandat de la commission n'était pas de revoir l'intégralité de la loi sur les frais et dépens (TFrais). Elle s'est donc limitée à l'examen des modifications proposées tout en soulignant que certaines remarques formulées par les personnes consultées (ordre des avocats, juristes progressistes et CAAJ notamment) devront être analysées et intégrées ultérieurement dans une révision complète de la loi. Pour ce faire, il faudra tenir compte de l'impact de cette loi notamment en ce qui concerne l'accès à la justice.

Dans un premier temps, la commission, pour respecter un arrêt du tribunal fédéral, a adopté un amendement au projet de telle sorte qu'il s'agit actuellement d'une loi soumise à référendum facultatif.

Ensuite et dans le cadre de l'examen de détail, il est apparu que certaines augmentations proposées étaient très significatives. Même si le projet prévoit plusieurs garde-fous, la commission a accepté certains amendements apportant des précisions quant aux augmentations et aux fourchettes proposées (art. 12 et 33).

Enfin, on relèvera quelques éléments importants :

- suppression de l'article 12a qui n'est pas conforme au code de procédure civile.
- l'article 31 n'a pas été modifié malgré des remarques pertinentes de la CAAJ. Ces remarques seront analysées dans le détail dans le cadre de la révision complète de la Loi.

- à l'article 33, il est précisé que les frais d'enquête de police doivent être comptabilisés comme des débours.
- à l'article 42, il est précisé que les frais de traduction et interprète justifiés par le fait que le prévenu ne comprend pas le français ne peuvent pas être mis à sa charge.
- amendement à l'article 53 visant à rétablir la gratuité des procédures en matière de baux comme c'est le cas actuellement.

Il est encore une fois précisé que la commission s'est concentrée sur un toilettage de l'actuel décret et non sur une révision complète de la loi qui devra intervenir ultérieurement.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de décret et amendements

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)																																				
Titre : Décret portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais)	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) Titre : <u>Loi (en remplacement de : décret)</u> portant modification du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais) Accepté par 13 voix contre 1.																																					
Article premier <i>Article 11, alinéa 1</i> ¹ L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon le tarif suivant : si la valeur litigieuse est : <table><tr><td>Fr.</td><td>Fr.</td></tr><tr><td>jusqu'à 2'000.-</td><td>300.-</td></tr><tr><td>de 2'001.- à 5'000.-</td><td>400.-</td></tr><tr><td>de 5'001.- à 8'000.-</td><td>500.-</td></tr><tr><td>de 8'001.- à 10'000.-</td><td>600.-</td></tr><tr><td>de 10'001.- à 30'000.-</td><td>1'000.-</td></tr><tr><td>de 30'001.- à 100'000.-</td><td>1'300.-</td></tr><tr><td>de 100'001.- à 500'000.-</td><td>1'900.-</td></tr><tr><td>en dessus de 500'000.-</td><td>2'500.-</td></tr></table>	Fr.	Fr.	jusqu'à 2'000.-	300.-	de 2'001.- à 5'000.-	400.-	de 5'001.- à 8'000.-	500.-	de 8'001.- à 10'000.-	600.-	de 10'001.- à 30'000.-	1'000.-	de 30'001.- à 100'000.-	1'300.-	de 100'001.- à 500'000.-	1'900.-	en dessus de 500'000.-	2'500.-		Amendement du groupe socialiste <i>Article 11, alinéa 1</i> ¹ L'émolument forfaitaire de conciliation est fixé selon le tarif suivant : si la valeur litigieuse est : <table><tr><td>Fr.</td><td>Fr.</td></tr><tr><td>jusqu'à 2'000.-</td><td><u>250.-</u></td></tr><tr><td>de 2'001.- à 5'000.-</td><td><u>450.-</u></td></tr><tr><td>de 5'001.- à 8'000.-</td><td>500.-</td></tr><tr><td>de 8'001.- à 10'000.-</td><td>600.-</td></tr><tr><td>de 10'001.- à 30'000.-</td><td>1'000.-</td></tr><tr><td>de 30'001.- à 100'000.-</td><td>1'300.-</td></tr><tr><td>de 100'001.- à 500'000.-</td><td>1'900.-</td></tr><tr><td>en dessus de 500'000.-</td><td>2'500.-</td></tr></table> Refusé par 7 voix contre 5 et 2 abstentions	Fr.	Fr.	jusqu'à 2'000.-	<u>250.-</u>	de 2'001.- à 5'000.-	<u>450.-</u>	de 5'001.- à 8'000.-	500.-	de 8'001.- à 10'000.-	600.-	de 10'001.- à 30'000.-	1'000.-	de 30'001.- à 100'000.-	1'300.-	de 100'001.- à 500'000.-	1'900.-	en dessus de 500'000.-	2'500.-
Fr.	Fr.																																					
jusqu'à 2'000.-	300.-																																					
de 2'001.- à 5'000.-	400.-																																					
de 5'001.- à 8'000.-	500.-																																					
de 8'001.- à 10'000.-	600.-																																					
de 10'001.- à 30'000.-	1'000.-																																					
de 30'001.- à 100'000.-	1'300.-																																					
de 100'001.- à 500'000.-	1'900.-																																					
en dessus de 500'000.-	2'500.-																																					
Fr.	Fr.																																					
jusqu'à 2'000.-	<u>250.-</u>																																					
de 2'001.- à 5'000.-	<u>450.-</u>																																					
de 5'001.- à 8'000.-	500.-																																					
de 8'001.- à 10'000.-	600.-																																					
de 10'001.- à 30'000.-	1'000.-																																					
de 30'001.- à 100'000.-	1'300.-																																					
de 100'001.- à 500'000.-	1'900.-																																					
en dessus de 500'000.-	2'500.-																																					

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)																																				
<i>Art. 12, al. 1</i> ¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant : si la valeur litigieuse est : <table><tr><td>Fr.</td><td>Fr.</td></tr><tr><td>jusqu'à 2'000.-</td><td>500.-</td></tr><tr><td>de 2'001.- à 5'000.-</td><td>900.-</td></tr><tr><td>de 5'001.- à 8'000.-</td><td>1'000.-</td></tr><tr><td>de 8'001.- à 10'000.-</td><td>1'200.-</td></tr><tr><td>de 10'001.- à 30'000.-</td><td>13% de la valeur litigieuse</td></tr><tr><td>de 30'001.- à 100'000.-</td><td>4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-</td></tr><tr><td>de 100'001.- à 1'000'000.-</td><td>6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-</td></tr><tr><td>en dessus de 1'000'000.-</td><td>4%</td></tr></table> L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure.	Fr.	Fr.	jusqu'à 2'000.-	500.-	de 2'001.- à 5'000.-	900.-	de 5'001.- à 8'000.-	1'000.-	de 8'001.- à 10'000.-	1'200.-	de 10'001.- à 30'000.-	13% de la valeur litigieuse	de 30'001.- à 100'000.-	4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-	de 100'001.- à 1'000'000.-	6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-	en dessus de 1'000'000.-	4%	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <i>Article 12, alinéa 1</i> ¹Dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à la procédure simplifiée, l'émolument forfaitaire de décision est fixé selon le tarif suivant : si la valeur litigieuse est : <table><tr><td>Fr.</td><td>Fr.</td></tr><tr><td>jusqu'à 2'000.-</td><td>500.-</td></tr><tr><td>de 2'001.- à 5'000.-</td><td>900.-</td></tr><tr><td>de 5'001.- à 8'000.-</td><td>1'000.-</td></tr><tr><td>de 8'001.- à 10'000.-</td><td>1'200.-</td></tr><tr><td>de 10'001.- à 30'000.-</td><td>13% de la valeur litigieuse</td></tr><tr><td>de 30'001.- à 100'000.-</td><td>4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-</td></tr><tr><td>de 100'001.- à 1'000'000.-</td><td>6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-</td></tr><tr><td>en dessus de 1'000'000.-</td><td>4% (<u>jusqu'à 300'000.-</u>)</td></tr></table> L'émolument est arrondi à la dizaine inférieure. Accepté à l'unanimité des membres présents.	Fr.	Fr.	jusqu'à 2'000.-	500.-	de 2'001.- à 5'000.-	900.-	de 5'001.- à 8'000.-	1'000.-	de 8'001.- à 10'000.-	1'200.-	de 10'001.- à 30'000.-	13% de la valeur litigieuse	de 30'001.- à 100'000.-	4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-	de 100'001.- à 1'000'000.-	6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-	en dessus de 1'000'000.-	4% (<u>jusqu'à 300'000.-</u>)	
Fr.	Fr.																																					
jusqu'à 2'000.-	500.-																																					
de 2'001.- à 5'000.-	900.-																																					
de 5'001.- à 8'000.-	1'000.-																																					
de 8'001.- à 10'000.-	1'200.-																																					
de 10'001.- à 30'000.-	13% de la valeur litigieuse																																					
de 30'001.- à 100'000.-	4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-																																					
de 100'001.- à 1'000'000.-	6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-																																					
en dessus de 1'000'000.-	4%																																					
Fr.	Fr.																																					
jusqu'à 2'000.-	500.-																																					
de 2'001.- à 5'000.-	900.-																																					
de 5'001.- à 8'000.-	1'000.-																																					
de 8'001.- à 10'000.-	1'200.-																																					
de 10'001.- à 30'000.-	13% de la valeur litigieuse																																					
de 30'001.- à 100'000.-	4'000.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 30'000.-																																					
de 100'001.- à 1'000'000.-	6'500.- + 3% de la valeur litigieuse supérieure à 100'000.-																																					
en dessus de 1'000'000.-	4% (<u>jusqu'à 300'000.-</u>)																																					
<i>Art. 12a</i> Le juge peut, lorsqu'il rend une ordonnance ou une décision en cours de procès, mettre les frais de celle-ci à charge de l'une ou l'autre des parties, en appliquant les règles des articles 106ss CPC.	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <i>Article 12a</i> <i>Supprimé.</i> Accepté à l'unanimité des membres présents.																																					

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Art. 33, let. a et b ; let. c (nouvelle)</i> Les causes traitées par le ministère public donnent lieu à la perception des émoluments suivants: a) pour la procédure de conciliation: de 100 à 1'300 francs ; b) pour la procédure d'instruction, la procédure de l'ordonnance pénale et les autres procédures : de 200 à 20'000 francs. c) pour la procédure de l'ordonnance pénale sans instruction: de 100 à 20'000 francs.	Amendement de la commission <i>Article 33, lettre d (nouvelle)</i> <i>d) <u>Si l'ordonnance pénale est rendue sans instruction, l'émolument peut être réduit ; il est de 100 francs au minimum.</u></i> Accepté à l'unanimité des membres présents.	
<i>Art. 53</i> En matière de baux à loyer portant sur des habitations, il n'est perçu ni frais judiciaires ni émoluments de chancellerie pour les litiges soumis à la procédure simplifiée (art. 243 CPC).	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <i>Article 53</i> <i>Supprimé.</i> Accepté par 9 voix contre 3 et 2 absentions.	

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Disposition transitoire à la modification du</i> Le présent décret est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur.	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <i>Disposition transitoire à la modification du</i> <u>La présente loi</u> est applicable à toutes les causes pendantes devant les autorités dès son entrée en vigueur. Accepté par 13 voix contre 1.	
	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) Article 2 (nouveau) <u>¹La loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :</u> <u>Art. 11</u> <u>Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais, (...)</u> <u>²La loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010 est modifiée comme suit:</u> <u>Art. 36, al. 2</u> <u>²Ce tarif est établi par une loi.</u> <u>³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit :</u> <u>Art. 47, al. 3</u> <u>³Le Grand Conseil fixe par une loi le tarif des frais (...)</u> <u>L'article 2 devient 3.</u> Accepté par 13 voix contre 1.	

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <u>Article 3 (art. 2 du projet du Conseil d'État)</u> <i><u>La présente loi est soumise</u></i> au référendum facultatif. Accepté par 13 voix contre 1.	
Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.	Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste) <u>Article 4 (art. 3 du projet du Conseil d'État)</u> ¹<i><u>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</u></i> ²<i><u>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</u></i> Accepté par 13 voix contre 1.	

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Motion déposée (cf. annexe)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion 18.126, du 22 mars 2018, TFrais : bilan.

Neuchâtel, le 22 mars 2018

Au nom de la commission législative :

Le président,
B. HUNKELER

Le rapporteur,
C. SCHWARB

22 mars 2018

18.126
ad 17.026**Motion de la commission législative****TFrais : bilan**

Le Grand Conseil demande d'étudier dans un délai de 24 mois l'impact du décret (ou de la loi) fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), aussi bien sur le montant global encaissé que du point de vue de l'accès à la justice.

Développement

La commission législative a eu à traiter de l'augmentation des frais et émoluments en matière civile, pénale et administrative. Lors des séances de travail, ses commissaires ont souligné à de réitérées reprises la difficulté de connaître les effets véritables des augmentations prévues par le nouveau décret (nouvelle loi).

En effet, auparavant, des fourchettes mentionnant un minimum et un maximum étaient citées, mais la commission n'a pas pu obtenir le détail de l'application des montants contenus dans les fourchettes, étant donné que chaque Tribunal, voire chaque juge, appliquait de manière différenciée le décret, en fonction de sa sensibilité et éventuellement en fonction de règles internes spécifiques non connues des commissaires.

L'idée sous-jacente à la modification du décret était d'augmenter les tarifs de 25%. Cela a donc été fait ainsi, en moyenne. Le nouveau décret (nouvelle loi) fixe cependant à présent des montants plus précis, échelonnés selon le revenu ou le montant du litige. Il est donc impossible de comparer réellement le contenu de l'ancien et du nouveau décret.

Il semble indispensable que notre Autorité soit rapidement informée des effets produits par le nouveau texte, afin de déterminer si le but visé a été atteint, mais également, de pouvoir analyser si un effet négatif sur l'accès à la justice peut être constaté. Il est important que l'augmentation des tarifs ne soit pas prohibitive et que les citoyennes et les citoyens continuent à solliciter la justice en cas de besoin.

Nous demandons donc que soient pris des renseignements au cours des prochains mois auprès des Tribunaux, mais également de l'Ordre des avocats neuchâtelois, et qu'un rapport soit établi à l'attention du Grand Conseil dans les 24 mois après l'adoption du nouveau décret (de la nouvelle loi).

Signataire : Baptiste Hunkeler, président de la commission.